

# **PROTECTION DES FORETS TROPICALES DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

## **Fondements juridiques et application de la loi**

Par *Dimanja Kalonda Pierre<sup>1</sup>* et *Nkulu Butombe Francis-Noël<sup>2</sup>*

### **0. INTRODUCTION**

Le développement durable postule une grande diversité des modes d'exploitations et conservation des ressources naturelles. Des initiatives endogènes se manifestent dans tous les pays du monde. Chaque société choisit ses interdits, ses obligations, les techniques de gestion de ses ressources, pour un développement durable. Certaines sociétés, comme celles de l'Afrique centrale, ont pu ainsi assurer la durabilité de leurs écosystèmes naturels. Cette dynamique eut pu se poursuivre pendant des siècles.

Mais la mondialisation économique ne devait pas leur permettre de vivre à l'écart des approches occidentales de conservation de la biodiversité. De grandes richesses naturelles y furent découvertes et leur exploitation commença. Au sein des forêts de vastes espaces furent convertis en terres agricoles; des pratiques culturelles traditionnelles bannies; les parcs nationaux et autres réserves créés et présentes comme éléments essentiels ou développement durable; les populations locales furent invitées à courir après les idées, les traditions et les approches étrangères de conservations de la biodiversité. Cette démarche débutera vers 1925 lors de la création de la première aire protégée, en l'occurrence le parc national Albert qu'on donnera plus tard le nom de parc national de Virunga.

Moins d'un siècle plus tard, les traditions congolaises, s'agitent, son spectre lutte en Afrique centrale contemporaine. C'est ainsi que des conférences traitent de la nécessité de nouvelle Catégorie fondamentale des actions de conservation.<sup>3</sup>

Pendant que les programmes et les décisions politiques prises à l'échelon national ou international; pour la conservation des écosystèmes naturels. En RDC la réserve des faunes de Conkouati (environ 144.000 hectares) est elle aussi d'autorité étendue et transformée en parc national de Conkouati-Douli (504.950 hectares).

Dans la même année, le sommet des chefs d'Etat d'Afrique centrale de Yaoundé, 1999, après la première conférence du processus de BRAZZAVILLE 1996, s'est engagé notamment à accélérer le processus de création des aires protégées transfrontalières entre les pays

1 Assistant à l'Université de Lubumbashi, Mail: albertdimandja06@gmaim.com

2 Assistant à l'Université de Lubumbashi

3 Par ex. pour désigner la réserve du Lac télé-Likouala aux herbes, le projet éponyme a rejeté, après de longues discussions, les catégories des aires protégées prévues dans l'ancienne loi foncière congolaise pour finalement retenir l'appellation de réserve communautaire du lac télé-Likouala aux herbes.

concernés. En sommes, de 1925 à 2004, le réseau sous régional d'aires protégées a été étendu de 140.000Km<sup>2</sup>, soit entre 7 et 8% de surface terrestre des pays concernés.<sup>4</sup>

Après un certain temps les grandes agences de conservation de la nature, au nom de la préservation de la biodiversité et de l'écodéveloppement en Afrique centrale mobilisent d'importantes ressources financières auprès des donateurs et qu'elles pétillent les mots : la gestion des ressources forestières et des aires protégées en particulier, est plus efficace en approches protégées en particulier.<sup>5</sup>

Aujourd'hui, la forêt du bassin du Congo prise dans son acceptation multifonctionnelle dans sa capacité à créer de la richesse au niveau local et national, doit devenir l'entrée possible d'une politique de coopération en matière de développement non seulement dans le secteur environnemental mais dans l'ensemble du secteur rural.<sup>6</sup>

C'est dans ce contexte mais aussi de celui du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique et le deux conférences de nations-Unies sur le développement et l'environnement à Johannesburg à 2002 que vingt neuf organisations gouvernementales et non gouvernementales se sont accordées sur la constitution d'un partenariat pour les forêts du bassin du Congo (PFBC) dont l'objectif est d'éclairer et d'améliorer, non seulement la communication et la coordination entre ses membres concernant leurs projets, programmes et politiques pour promouvoir la gestion durables des écosystèmes et des ressources naturelles des forêts du bassin du Congo.<sup>7</sup>

Ainsi donc, notre préoccupation majeure dans cette étude est celle de savoir :

- Si les forêts tropicales de la République Démocratique du Congo sont protégées?
- Et dans l'affirmative, qu'elle, est alors son fondement juridique?
- La loi régissant cette matière est-elle appliquée d'une manière efficace et intégrale?

Donc, la présente étude entend ainsi proposer une réflexion autour de la protection des forêts tropicales de la République Démocratique du Congo. Pour ce faire, nous envisageons subdiviser cette analyse à quatre points ci-après :

1. La répartition géographique des Forêts tropicales de la République Démocratique du Congo.
2. Exposé chronologique de régime forêtier Congolais.
3. Cadre juridique des forêts de la République démocratique du Congo.
4. Mesures générales visant la protection des forêts de la République Démocratique du Congo.

C'est de cette manière, que nous entendons réfléchir autour de ce thème.

4 Une ONG International Américain.

5 JOIRIS D.V. la gestion participative et 0developpement intégré des aires protégées.

6 Conclusion du rapport d'évaluation rétrospective des actions de la coopération Française dans le secteur forestier en Afrique Tropicale humide, mai, 2003.

7 Extrait du site Internet du PFBC : <http://WWW.cbfp.org>.

## *I. FORETS TROPICALES DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE CONGO*

La République Démocratique du Congo possède des forêts tropicales qui couvrent environ 1.250.000 kilomètres carrés du territoire national. Ce qui représente 47% des forêts tropicales Africaines et 6,5% des forêts tropicales mondiales<sup>8</sup>

Il y a cinq catégories de forêts :

- Les forêts équatoriales situées dans la cuvette centrale couvrant environ 110.100km carrees. Elles possèdent environ deux cents millions de mètres cubes de bois renouvelables (il fait environ 90 ans à une forêt coupée pour se reconstituer);
- Les forêts sèches que l'on trouve au KATANGA;
- Les forêts galeries et lambeaux forestiers que l'on trouve au KATANGA, BANDUNDU et dans les deux KASAI<sup>9</sup>;

Ce potentiel peut se présenter dans sa répartition provinciale comme suit :

### **1.1. PROVINCE DU BANDUNDU**

Elle possède des forêts galeries dans le KWANGU, KWILU et une dense dans MAIN-DOMBE et dans la partie du nord KWILU.<sup>10</sup>

### **1.2. PROVINCE DU BAS CONGO**

Le district du bas fleuve, dans le bas Congo est ouvert par la fameuse forêt de MUYUMBE qui est un prolongement de la forêt gabonaise de type guinée. Elle couvre douze espèces de bois dont les principales sont le Wenge, Milletia, Kambala, Chorophara, Excelsa, Kisipo, Entandrophragma cylindricum, Vovo ya mpembe<sup>11</sup> ect...

D'après l'inventaire fait par le SPFIAF (Service Permanent d'inventaire et Aménagement Forestier du Ministère Congolais de l'Environnement publié en juin 1982), le MUYUMBE possède également 51 espèces exploitées pour le besoin local dont on doit lancer la promotion pour l'exploitation et 240 espèces non exploitées.

Il faut également signaler ici que la forêt MUYOMBE du fait de sa position côtière a connue une exploitation forestière intense qui l'a mise en péril. Cette forêt peut encore servir à l'économie du pays à condition de promouvoir à l'extérieur et à l'intérieur du pays les espèces non encore connues.

8 KASONGO NUMBI : eau et forêts de la République Démocratique du Congo, éd. L'harmattan, 2008, Paris p.112.

9 KASONGO NUMBI op. cit page 113.

10 SANDRA POSTEL, le dernier Oasis 1990.

11 SANDRA POSTEL, le dernier Oasis 1990.

### 1.3. PROVINCE DE L'EQUATEUR

Dans cette province, il ne sera hélas, ici question que des bois et du parc de SALONGA. Le bois et l'eau constituent la richesse la plus importante commune de la province de l'équateur. La forêt couvre les districts de la TSHUAPPA, de la MONGALA<sup>12</sup>

### 1.4. PROVINCE DU KASAI OCCIDENTAL

La partie nord de la province compris entre 2° et 5° de l'attitude sud est couverte de forêt qui regorge d'espèce de premier et de deuxième classe (le Kambala Chlorophora Excelsa) tire son nom vernaculaire d'une langue locale du Kasaï occidental. Le parc de la SALONGA s'étend jusqu'à l'extrême nord de la forêt du Kasaï occidental<sup>13</sup>

### 1.5. PROVINCE DU KASAI ORIENTAL

Dans sa forêt des espèces végétales de premier et de deuxième classe à valeur marchandise très élevées 200 à 300 US le mètre cube vendu Matadi au en Afrique du Sud. Il s'agit par exemple de WENGE KISIPO, l'entandro phragina condallée etc.<sup>14</sup>

## 1. 6. LA PROVINCE DU KATANGA

Surtout dans sa partie nord beaucoup des forêts denses. Le haut Katanga est couvert quasi totalement d'une forêt claire. Le MYOMBO quelque essence de valeur peut être exploitée dans ces forêts du Katanga, KAMBALA et MYOMBO. (Ce dernier peut servir à la fabrication des poteaux électriques et téléphonique qui sont jusqu'aujourd'hui inutilement en métal importé.

### 1.7. PROVINCE ORIENTALE

La forêt équatoriale couvre le ¾ de la superficie il y a par exemple le Kisipo, Sapelli, Tiama et exploitées surtout dans le territoire de BASOKO, BANALIA, Rungu, Buta, etc...

Cette forêt représentant environ 38 millions d'hectares pouvant produire jusqu'à deux millions de mètres cubes par an de bois de premier et deuxième classe sans que la forêt n'en soit menacée.

12 SPFIAF (Service permanent d'inventaire forestier du ministère congolais de l'environnement publié en 1982, p.113-114.

13 KASONGO NUMBI : 2008, Paris page 116.

14 KASONGO NUMBI : Op cit 2008, Paris page 116.

## *II. EXPOSE CHRONOLOGIQUE DE REGIME FORESTIER DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO*

Le texte de base du régime forestier congolais et ses mesures d'exécution datent du 11 avril 1949. La mise en œuvre de ce régime s'est avérée difficile au fur et à mesure de l'évolution politique, économique, sociale et culturelle du pays.

Ainsi, on constate que 42 ans après son accession à l'indépendance la République Démocratique du Congo ne s'est pas encore dotée d'un régime forestier approprié à savoir un cadre légal qui permet à la fois à la forêt de remplir son équilibre et ses fonctions écologiques et sociales, à l'administration forestière de contribuer substantiellement au développement national et aux populations riveraines de participer activement à la gestion des forêts pour pouvoir en tirer un bénéfice légitime.<sup>15</sup>

La communauté internationale en général et les Etats en particulier ont considérablement pris conscience de l'importance et de la nécessité de la protection de la nature et de la nécessité de la protection de la nature et de l'environnement. Il suffit pour s'en convaincre de compter le nombre toujours croissant des conventions et accords internationaux conclus en matière de l'environnement.

La République Démocratique du Congo est consciente du rôle de premier plan joué par son écosystème forestier dans l'équilibre de la biosphère au niveau tant international et continental que national et même local, et est disposé à assurer les responsabilités qui en résultent. C'est pour cette raison qu'elle a ratifié beaucoup de ces conventions et accords. Elle s'est s'engagée en conséquence à harmoniser ses lois par rapport aux dispositifs pertinents de ces instruments internationaux<sup>16</sup>.

La loi susvisée a introduit des innovations ci-après :

- Les forêts sont classées par arrêté du ministre suivant la procédure fixée par le décret du président de la République<sup>17</sup>
- Trois catégories des forêts sont désormais prévues par la loi sous examen différente de l'ancienne loi à savoir, forêts classées, forêts protégées et forêts de production permanente. Celle-ci est soustraite des forêts protégées à la suite d'une enquête publique en vue de leur concession;
- La création d'un cadastre forestier tant au niveau de l'administration centrale que provinciale;
- La création d'un conseil consultatif national et des conseils consultatifs provinciaux des forêts<sup>18</sup>;

Le premier s'occupe essentiellement de la planification et de coordination du secteur forestier au niveau national et le second surveille la gestion forestière des provinces et des autres entités décentralisées.

15 L'exposé des motifs de la loi n°011/2002 du 29 Août 2002 portant code forestier page 5.

16 L'exposé des motifs de la loi n°011/2002 du 29 Août 2002 portant code forestier page 5.

17 Journal officiel Numéro spécial 31 août 2002.

18 Journal officiel op.cit.p3.

Il sied de signaler ici que le législateur congolais a mis sur pied un plan de gestion forestière qui exige l'observation des préalables ci-après :

- Toute forêt à concéder fait l'objet d'une enquête préalable de manière à pouvoir la rendre quitte et libre de tout droit
- Pour assurer le développement durable des ressources forestières, le législateur congolais a envisagé de faire l'inventaire forestier avant de procéder à l'exploitation forestière.
- Dans la présente loi, la concession forestière se démarque nettement de la concession foncière et constitue un droit réel immobilier « sui generis » parce que portant uniquement sur le bois;

Alors la concession forestière accompagnée des cahiers des charges dans lesquels sont spécifiés les droits et obligations des parties contractantes.

La concession forestière peut s'acquérir par deux voies : l'une principalement, par adjudication, et l'autre exceptionnelle, de gré à gré.

Toutefois, les communautés locales, c'est-à-dire en fait les populations locales, peuvent acquérir à titre gratuit, une concession forestière sur leurs terres ancestrales par rapport au décret du 11 avril 1949 cette loi insère dans le régime forestier des dispositions spécifiques relatives à la fiscalité forestière<sup>19</sup>.

### *III. DU CADRE JURIDIQUE DES FORETS DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO*

Les forêts constituent la propriété de l'Etat et leur exploitation et leur utilisation par les personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public sont régies par les dispositions de la présente loi et les mesures d'exécution.

Les forêts naturelles ou plantées comprises dans les terres régulièrement concédées en vertu de la législation foncière appartiennent à leurs concessionnaires<sup>20</sup>.

L'article 9 de la loi susvisée stipule que les arbres situés dans un village ou son environnement immédiat ou dans un champ collectif ou individuel sont la propriété collective du village ou celle de la personne à laquelle revient le champ.<sup>21</sup> La loi sous examen distingue les forêts classées, les forêts protégées et forêts de production permanente.

#### **III.1 FORETS CLASSEES**

Sont celles soumises, en application d'un acte de classement à un régime juridique restrictif concernant les droits d'usage et d'exploitation; elles sont affectées à une vocation particulière notamment écologique Ex. les réserves naturelles intégrales, forêts situées dans les parcs

19 Op.cit.p5.

20 La Loi du 11 avril 1949 portant régime forestier congolais.

21 Les articles 7, 8 de la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier.

nationaux, les jardins botaniques et Zoologique, les réserves de faune et les domaines de chasse etc.<sup>22</sup>

### III.2 FORETS PROTEGEES

Sont celles qui n'ont pas fait l'objet d'un acte de classement et sont soumis à un régime juridique moins restrictif quand au droit d'usage et au droit d'exploitation. Elles font partie du domaine privé de l'Etat et constituent le domaine forestier protégé, les produits forestiers de toute nature se trouvant sur le domaine forestier protégé à l'exception de ceux provenant des arbres plantés par des personnes physiques ou morales de droit privé ou par des entités décentralisées appartiennent à l'Etat.<sup>23</sup>

### III.3 LES FORETS DE PRODUCTION PERMANENTE

Sont des forêts soustraites des forêts protégées par une enquête publique en vue de les concéder; elles sont soumises aux règles d'exploitation prévue par la loi et ses mesures d'exécution. Elles sont composées des concessions forestières et des forêts qui ayant fait l'objet d'une enquête publique sont destinées à la mise sur le marché. Elles sont quittes et libres de tout droit.<sup>24</sup>

Elles sont instituées par arrêté conjointe des ministres ayant les forêts et l'agriculture dans leurs attributions. En vue de promouvoir la gestion rationnelle et durable des forêts, le législateur Congolais a mis sur pied des institutions de gestions et d'administration des forêts. C'est ainsi que la responsabilité de la gestion de l'administration de conservation et de surveillance et la police des forêts incombe au ministre ayant les forêts dans ses attributions.<sup>25</sup> Il travaille constamment en collaboration et en concertation avec les autres Ministères dont les attributions peuvent avoir un indice sur le secteur forestier.

Le ministre peut, par arrêté déléguer en tout ou en partie la gestion des forêts classées à des personnes morales de droit public ou à des associations reconnues d'utilité publique dans le but de les protéger et de les mettre en valeur et d'y conduire les travaux de recherche ou d'autres activités d'intérêt public.<sup>26</sup>

Le ministre peut déléguer en tout ou en partie les pouvoirs qui lui confèrent la présente loi, aux gouverneurs de province, à l'exception du pouvoir de réglementation. Il est en outre créé au niveau tant national que provincial un cadastre forestier assurant la conservation.

Il est enfin créé un conseil consultatif national des forêts et des conseils consultatifs provinciaux pour donner des avis sur :

22 Les articles 10, 12 de la loi n°011/2002 du 22/08/2002 portant code forestier.

23 Les articles 10, 20 de la loi susvisée.

24 L'article 23 de la loi n°011/2002 du 22/08/2012 portant code forestier.

25 L'article 24 de la loi n°011/2002 du 22/08/2012 portant code forestier.

26 L'article 25 de la loi n°011/2002 du 22/08/2012 portant code forestier.

1. Projet de planification et la coordination de la politique forestière;
2. Les projets de planification et la coordination de la politique forestière;
3. Les projets concernant les règles de gestion forestière;
4. Toute procédure de classement et de déclassement des forêts;
5. Tout projet de texte législatif ou réglementaire relatif aux forêts<sup>27</sup>

#### *IV. DES MESURES GENERALES DE PROTECTIONS DES FORETS CONGOLAISES*

Le domaine forestier congolais est protégé contre toute forme de dégradation ou de destruction du fait notamment de l'exploitation illicite de la surexploitation, du surpâturage des incendies et brûlis ainsi que des défrichements et des déboisements abusifs<sup>28</sup>.

C'est ainsi que le législateur congolais a dans le but de protéger la diversité biologique et forestière, l'administration chargée des forêts peut même dans les zones forestières concédées mettre en réserve certaines essences ou édicter toutes restrictions qu'elle juge utiles.

Ces mesures de protection des forêts congolaises se présentent de la manière ci-après :

##### **IV.1 DU CONTROLE DU DEBOISEMENT**

Conformément au prescrit de l'article 52 de la loi forestière de 2002; Tout déboisement doit être récompensé par un reboisement équivalent en qualité et en superficie, ou couvert forestier initial réalisé par l'auteur du déboisement à ses frais.<sup>29</sup>

Voilà pourquoi, il est fait obligatoire à toute personne qui, pour les besoins d'une activité minière, industrielle, urbaine, touristique, agricole ou autre est contraint de déboiser une partie de forêt est tenue au préalable d'obtenir à cet effet un permis de déboisement. Surtout lorsque le déboisement porte sur une superficie égale ou supérieur à 2 hectares. Ce permis est délivré par le gouverneur de province, lorsque la superficie à déboiser est égale ou inférieure à 10 hectares, au-delà de cette superficie, il est délivré par le Ministère.<sup>30</sup> Dans les deux cas, un avis préalable de l'administration forestière locale fondée sur une étude d'inspection est requis.

##### **IV.2 DU CONTROLE DES FEUX DE FORETS ET DE BROUSSE**

Eu égard à la disposition de l'article 55 de la loi forestière, le gouverneur de province fixe, par arrêté pris sur proposition de l'administration provinciale des forêts, les dates et les conditions d'allumage des feux.<sup>31</sup>

27 L'article 39 de la loi n°011/2002 du 22/08/2012 portant code forestier.

28 L'article 45 de la loi n°011/2002 du 22/08/2012 portant code forestier.

29 L'article 52 de la loi n°011/2002 du 22/08/2012 portant code forestier.

30 L'article 53 de la loi n°011/2002 du 22/08/2012 portant code forestier.

31 L'article 55 de la loi n°011/2002 du 22/08/2012 portant code forestier.

C'est dans cet ordre d'idée qu'il est recommandé à l'administration forestière ou les entités décentralisées de prendre les mesures suivantes : constituer, former, équiper des brigades chargées de la lutte contre les feux, ainsi que de la sensibilisation de la formation et de l'encadrement des populations locales.

Créer des postes d'observation dans certaines régions particulièrement celles menacées d'incendies<sup>32</sup>

L'article 57 de la même loi renchérit en disant « il est interdit de provoquer, d'abandonner un feu susceptible de se propager dans la forêt ou dans les brousses. Dans le domaine forestier, il est prohibé d'abandonner un feu non éteint. <sup>33</sup>

#### IV.3 DE L'INVENTAIRE DES FORETS

La mise en exploitation de toute forêt domaniale est subordonnée à l'existence préalable d'un inventaire forestier. L'administration chargée des forêts établit et met périodiquement à jour l'inventaire forestier national.

Elle peut confier la réalisation de cet inventaire à des bureaux d'étude privés ayant les compétences et l'expérience requises et jouissant de crédibilité. Les hommes techniques, les données à relever, les travaux à réaliser et les méthodes à suivre pour l'établissement des inventaires sont fixé par arrêté du ministre.<sup>34</sup>

#### IV.4 DE L'AMENAGEMENT DES FORETS

Toute activité de gestion et d'exploitations forestières est soumise à l'élaboration préalable d'un plan d'aménagement forestier qui peut être orienté vers :

- La production durable de tous les produits forestiers et de produits pour la biotechnologie;
- Les services environnementaux. Le tourisme et la classe y compris la protection de la faune sauvage;<sup>35</sup>

#### IV.5 DE LA RECONSTRUCTION DES FORETS

L'administration chargée des forêts assure la reconstitution des forêts à travers l'élaboration et l'application des programmes de régénération naturelle et de reboisement qu'elle met à jour périodiquement.<sup>36</sup>

La reconstitution des ressources forestières incombe à l'Etat, aux entités décentralisées, aux concessionnaires, aux exploitants forestiers et aux communautés locales. Elles s'effec-

32 L'article 56 de la même loi.

33 L'article 57 de la loi n°011/2002 du 22/08/2012 portant code foncier.

34 L'article 65 de la loi n°011/2002 du 22/08/2012 portant code forestier.

35 L'article 71 de la loi n°011/2002 du 22/08/2012 portant code forestier.

36 L'article 78 de la loi n°011/2002 du 22/08/2012 portant code forestier.

tuent sous la supervision et le contrôle technique de l'administrateur chargé des forêts dans les conditions fixées par le ministre<sup>37</sup>.

Ce qui implique que l'Etat congolais a l'obligation d'encourager, l'implication de tous les citoyens des communautés locales et des entités décentralisée dans l'opération de reboisement, le législateur congolais, soucieux de promouvoir la protection des forêts tropicales se trouvant sur toute l'étendue du territoire national a mis sur pied un code forestier contenant des mesures répressives visant à décourager les contrevenants.

C'est ainsi que l'article 143 de la loi susvisée énonce « sans préjudice des dommages intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction des instruments ayant servi à la commettre et de la mise en état des lieux est puni d'une servitude pénal de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs Congolais constants ou d'une de ces peines seulement.

1. Se livrer à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou des mesures d'exécution;
2. Transporter ou vendre du bois obtenu en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution;<sup>38</sup>

L'article 178 du même code renchérit en disant « est puni d'une servitude pénal de six mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement celui qui :

1. Dégrade un écosystème forestier ou déboise une zone exposée ou risque d'érosion ou d'inondation;
2. Dans une forêt classée, procède à l'émondage ou l'ébranchage des arbres ou pratique la culture par essartage;
3. Déboiser la forêt sur une distance de 50 mètres de part et d'autre des cours d'eau ou dans un rayon de 100 mètres autours de leurs sources
4. Sans y être autorisé, couper, arracher, enlever, ou endommager des arbres ou plantes des ressources forestières protégées etc.<sup>39</sup>

De tout ce qui précède et toutes ces considérations, nous pouvons sans nul doute insister sur le fait que les forêts tropicales de la République Démocratique du Congo sont protégées théoriquement; parce que la philosophie du code est bien celle de conserver pour longtemps le patrimoine forestier congolais, en plus du fait que les vastes étendues sont hors commerce.

Mais dans la vie pratique le constat est amer étant donné que plusieurs sociétés forestières exploitent illégalement les bois sans le moindre respect de dispositions légales préétablies; en l'occurrence la société forestière de fait dénommée « KIYOKO » créée en 2011 par les sujets chinois, qui étaient entrain d'exploiter clandestinement les bois à Lubumbashi, Province du Katanga sur la route de Kasenga.

37 L'article 78 de la loi n°011/2002 du 22/08/2012 portant code forestier.

38 L'article 143 de la loi n°011/2002 du 22/08/2012 portant code forestier.

39 L'article 145 de la loi n°011/2002 du 22/08/2012 portant code forestier.

L'autorité provinciale qui se trouve être Monsieur le Gouverneur, en la personne de Moïse KATUMBI CHAPWE, s'est décidé de mettre la main sur les contrevenants à la loi, tout en confisquant les bois exploités anarchiquement. Ces derniers étaient tenus de payer de lourdes amandes à titre de pénalité. Les exploitants illégaux se sont vus dans l'obligation de créer légalement en 2012 une autre société forestière dénommée « Katanga Wood » qui continue à exploiter les bois dans la même province main dans le district de Tanganyika à Kalemie.

### *SUGGESTIONS*

Pour notre part, nous voulons que tous les Etats de l'Afrique Centrale Coopèrent pour une meilleure gestion des forêts tropicales et d'autres ressources naturelles.

Pour ce faire, nous proposons quelques moyens juridiques permettant de protéger le sol, l'eau, la végétation et les animaux dans les forêts ci-après :

- L'application sans faille du principe « déboiseur-reboiseur » c'est-à-dire tout déboisement doit être compensé par un reboisement équivalent, en qualité et à superficie;
- La suppression d'une taxe de reboisement dont le taux est fixée à 10% du coût de reboisement à l'hectare, étant donné que le reboisement est une opération à encourager. Elle revêt à moyen et à long terme, une importance économique considérable. Ainsi, le reboiseur doit bénéficier d'une exemption du paiement de toutes taxes. Et surtout lorsque le comportement de l'opérateur forestier est une attitude écologiquement souhaitable, mieux vaut l'exonérer de toutes charges fiscales;
- L'installation effective des institutions administratives des forêts dans les provinces concernées mais aussi et surtout, le renforcement des capacités de ces services en les dotant des moyens humains matériels et institutionnels adéquats. Car l'administration des forêts existantes, jusqu'à ce jour présente des insuffisances qui ne permettent pas une bonne application des normes internes et internationales de forêt;
- Nous pensons également à la mise en place d'une brigade de la police forestière bien équipée chargée de rechercher, instruire des infractions relatives à la loi sous examen afin de conduire les contrevenants devant les cours et tribunaux;
- La mise en application efficiente de toutes les dispositions légales prévues par le code forestier;
- Information des populations c'est-à-dire informer la population résidante, touriste, travailleur professionnel de chantier forestier et agricole des risques d'éclosion de feu de forêt et faire appel à leur sens civique. Cette information prend actuellement les formes multiples : éducation en milieu scolaire, des forestiers, des sapeurs-pompiers, des chasseurs,
- Nous pensons également à ce que les différentes peines prévues par la loi évoquée ci-haut soient revues à la hausse pour décourager d'avantage les récalcitrants.

- La République Démocratique du Congo particulièrement doit avoir une diplomatie écologique qui va lui permettre d'entrer en coopération avec d'autres Etats comme la Belgique en vue de sauvegarder son patrimoine naturel.

## *CONCLUSION*

Dans la présente réflexion, il a été question de faire une étude sur la protection des forêts tropicales de la République Démocratique du Congo.

Les ressources naturelles subissent des pressions anthropiques croissantes qui entraînent des disfonctionnements des écosystèmes terrestres et des pertes de biodiversités.

Les forêts tropicales de la République Démocratique du Congo sont préservées de toutes dégradations anthropiques par la loi n°11/2002 portant code forestier, qui réprime sévèrement tous ceux qui d'une manière ou d'une autre ont contribué à la dégradation de l'écosystème forestier ou déboiser une zone exposée aux risques d'érosions ou d'inondation, à la dégradation de forêt protégée, classée etc...

Certes, la protection de l'écosystème en Afrique centrale en général et la République Démocratique du Congo en particulier demeure à nos jours une question fondamentale qui touche les Etats de l'Afrique centrale des régions; tous scientifiques, les organismes internationaux ainsi que des populations autochtones, tous doivent être mobilisés et sensibilisés pour la protection des ressources naturelles de la région.

Reconnaissons néanmoins que les populations et les organisations non gouvernementales n'ont pas intériorisé le réflexe et les habitudes de déférer des cas de violation des lois forestières devant les cours et tribunaux. Les cas des sanctions sont à ce jour inexistant, le code forestier est méconnu tant de la part des agents forestiers chargés de mettre en œuvre que de la population qui vit de la forêt.

## *BIBLIOGRAPHIE*

### *1. OUVRAGES*

ASSITOU Ndinga : Gestion des forêts d'Afrique centrales, l'harmattan 2005.

ASSITOU Ndinga /Conservation forestière en Afrique centrale et Politique Internationale, l'harmattan, Paris 2001.

CATHERINE REGNAULT ROGER : Biopestilides d'origine Végétale éd, Tec & Dec, Paris, 2002

DIAW et J WEBER : Gestion participative des forêts d'Afrique centrale éd, QUAE, 2010

KASONGO NUMBI KASHEMUKUNDA : Eaux et forêts de la République Démocratique du Congo éd, l'harmattan, 2008

MICHEL C. CHRISTIAN WALTER, JEAN C. REMY et JACQUES BERTHELIN : sols et environnement 2<sup>e</sup> éd. DUNOD Paris 2005

SYLVIE DERAIME : L'économie et l'environnement éd, le monde Bruxelles 1993.

RAMEDE F. Eléments d'écologie fondamentale Paris Dunod

Willame J.C et Mathieu P. : Conflits de guerre au Kivu et dans la région des Grands Lacs Paris, l'harmattan, 2001.

SENTERRE B. Recherche méthodologiques pour la typologie de la végétation et la phytogéographique des forêts denses d'Afriques tropicales 2005.

KISIMBANSENGA : Caractérisation de la forêt claire MIOMBO du Monastère de Kiswishi, richesse et originalité botanique de la forêt claire 2007.

DIKUMBA N : L'impact des facteurs éco climatiques et sur les sicles biogéochimiques en forêt sèche Zambézienne du Sahara méridional Géo-ECQ Trop, 2007.

MALAISE F. : l'homme dans la forêt claire Zambézienne, contribution à l'étude l'écosystème, forêt claire Miombo éd. African économie HISTORY 2007

PIERRE LAMARES : faire face au désordre mondial. La vie et santé Paris 1993.

## ARTICLES DE REVUE

BOUILLENE R. La protection des ressources naturelles, In Bull CEPSI, n°16. 1951

FREDERIC QS Aspects économiques de l'exploitation des parcs nationaux et ressources naturelles, In Bull CEPSI, 1980

HARROY JP la protection de la nature dans les pays en voie de développement, In Bull ARESON, 3 1963

## WEBOGRAPHIE

1. <http://www.btcetb.org>
2. <http://www.teteamodeler.com> écologie/biologie/avril 2009
3. [http://www.wikipedia.org/wiki/république\\_démocratique\\_du\\_Congo](http://www.wikipedia.org/wiki/république_démocratique_du_Congo) 20/04/2009